

pays pays exportateurs et pays consommateurs de produits de base qui ne l'ont pas encore fait, ratifient dès que possible l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base<sup>52</sup>;

12. *Souligne* que les accords et arrangements internationaux sur les produits de base peuvent avoir un rôle important à jouer dans la solution des problèmes que posent les produits de base si tous les principaux pays producteurs et pays consommateurs y sont parties et si lesdits accords et arrangements visent à accroître la transparence et à améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base, et demande à cet égard que les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session<sup>51</sup> soient mises en application;

13. *Engage* la Conférence à examiner en détail, à sa huitième session, tous les aspects du problème des produits de base et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base, eu égard en particulier à la situation des pays en développement tributaires de ces produits et compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence, en gardant à l'esprit les conclusions auxquelles la Commission des produits de base est parvenue sur cette question lors de sa quatorzième session;

14. *Décide* d'inscrire la question des produits de base à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

**45/201. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990,

*Notant* l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Protocole qui en porte application provisoire, datés du 30 octobre 1947<sup>54</sup>, ainsi que sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Notant également* les propositions d'ordre institutionnel qui ont été faites, dans le contexte des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, au sujet du renforcement des organisations multilatérales dans le domaine du commerce international,

*Soulignant* le principe d'un commerce mondial libre et équitable qui devrait permettre d'améliorer considérablement les possibilités offertes à tous les pays, et en particulier aux pays en développement, en matière de commerce et de développement,

*Soulignant également* qu'il y a lieu de renforcer les arrangements institutionnels dans le domaine du commerce international, en vue de raffermir encore le système commercial multilatéral,

1. *Réaffirme* la résolution 1990/57 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral, compte tenu de toutes les propositions pertinentes;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de solliciter les vues de tous les gouvernements ainsi que des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies sur cette question.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

**45/202. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Réitérant* l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans ses résolutions 41/163 du 5 décembre 1986 et 43/189 du 20 décembre 1988 et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976<sup>48</sup>, 111 (V) du 3 juin 1979<sup>49</sup> et 138 (VI) du 2 juillet 1983<sup>50</sup> et rappelant la décision 86/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires<sup>55</sup>,

*Constatant* que, en sus des problèmes de développement en général, de nombreux pays en développement insulaires ont des problèmes spécifiques qui résultent de l'interaction de facteurs tels que leur petite superficie, leur isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

*Constatant également* que nombre de ces facteurs coexistent dans de nombreux pays en développement

<sup>54</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, n° 814. I. c. —

<sup>55</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.